

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SAFELINE EUROPE 06.2026

1. Général

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (" Conditions générales ") s'appliquent à la vente de composants mécaniques et électroniques d'ascenseurs et de logiciels associés (" Produits ") et à l'assistance technique ou au support (" Services ") par SafeLine Europe (" Vendeur ") depuis ses propres bureaux ou représentants à leurs clients (" Acheteur ") et sont convenues à partir de la date de validité indiquée ci-dessus.
- 1.2. Les exceptions et les dispositions accessoires ne s'appliquent que sous réserve de modifications expressément convenues par écrit par les deux parties.
- 1.3. Les conditions générales s'appliquent également aux transactions ultérieures, même si elles ne sont pas mentionnées lors de la conclusion de la transaction ultérieure.

2. Conclusion de l'accord

- 2.1. L'ordre de livraison ou la commande peut être passé par écrit et/ou par courrier électronique à l'adresse suivante : **orderbe@safeline-europe.eu**.
- 2.2. L'accord est réputé établi avec validité et contraignant lorsque, à la réception d'une commande, le vendeur a notifié par écrit son acceptation de la commande dans le délai éventuellement fixé par l'acheteur. La présente confirmation de commande remplace toutes les offres ou communications antérieures.
- 2.3. Le vendeur a le droit de refuser la commande s'il estime que la commande et/ou le produit n'est pas possible par rapport au produit ou à la commande demandée.
- 2.4. Si, lors de la présentation d'une offre, le vendeur a fixé un délai pour son acceptation, le contrat est réputé conclu si l'acheteur a notifié par écrit son acceptation de l'offre avant l'expiration de ce délai, étant entendu toutefois qu'aucun contrat n'est conclu si cette notification n'a pas été reçue dans un délai d'une semaine à compter de l'expiration de ce délai.
- 2.5. Les modifications apportées à l'offre du vendeur ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit par le vendeur. Toute commande passée par un intermédiaire doit être confirmée par le vendeur directement à l'acheteur.
- 2.6. L'acheteur est entièrement responsable des informations qu'il a fournies ou mises à la disposition du vendeur pour la préparation de la commande, telles que les exigences spécifiques des clients de l'acheteur pour les produits, et le vendeur n'indemniserà en aucune façon l'acheteur pour les retards ou incompatibilités des produits qui en résulteraient, à condition que les produits soient conformes aux exigences énoncées dans la commande.

3. Dessins et descriptions

- 3.1. Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, publicités, illustrations et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données ne sont contraignantes que dans la mesure où le contrat s'y réfère expressément.

- 3.2. Les dessins et descriptions techniques fournis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat, droits de propriété intellectuelle en vertu desquels une fabrication totale ou partielle est possible, restent la propriété exclusive du vendeur ou du tiers détenteur des droits respectifs. Ils ne peuvent être utilisés, copiés, reproduits, transmis ou portés à la connaissance de tiers par l'acheteur sans l'accord de ce dernier. Ils restent toutefois la propriété de l'acheteur :
- a. S'il en a été expressément convenu, ou
 - b. S'ils se rapportent à un accord de développement antérieur, distinct de l'accord d'exécution, dans lequel le vendeur ne s'est pas réservé la propriété.
- 3.3. Le vendeur fournit gratuitement à l'acheteur les informations nécessaires pour lui permettre d'installer, de mettre en service, d'exploiter et d'entretenir le produit. Le vendeur n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication du produit ou des pièces détachées.

4. Vérifier

- 4.1. L'acheteur a le droit, tant au cours de la fabrication qu'après l'achèvement des travaux, de faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés la qualité des matériaux et pièces utilisés. Ces contrôles et vérifications sont effectués dans l'atelier pendant les heures normales de travail, après que le jour et l'heure ont été convenus au préalable avec le vendeur. Les frais résultant de cet examen ou de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'inspection sont à charge de l'acheteur.

5. Livraison

- 5.1. En cas d'enlèvement des marchandises par l'acheteur, les conditions « Ex Works » (Incoterms 2020) s'appliquent. Si le vendeur livre les marchandises à l'adresse de livraison indiquée par l'acheteur, les conditions « DAP » (Incoterms 2020) s'appliquent.
- 5.2. Le vendeur doit informer l'acheteur par écrit de la date à laquelle il doit prendre livraison des marchandises. La notification à l'acheteur doit être faite dans un délai suffisant pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures nécessaires.
- 5.3. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, qui est tenu de notifier au transporteur des produits tout dommage survenu pendant le transport.
- 5.4. La livraison des produits est réputée acceptée à la livraison des produits conformément au délai de livraison de la commande.
- 5.5. Les livraisons partielles sont autorisées et peuvent être facturées séparément.
- 5.6. Toutefois, si l'inspection des produits par le client lors de la livraison révèle que le produit n'est pas conforme à la commande et que l'acheteur soumet une réclamation au vendeur dans les dix (10) jours suivant la livraison, le vendeur rectifiera rapidement les défauts de manière à ce que le produit soit conforme à la commande. À la demande de l'acheteur, de nouveaux tests seront alors effectués, à moins que le défaut ne soit insignifiant.
- 5.7. Tout défaut des produits après leur livraison est couvert par la garantie limitée spécifiée à l'article 12.

- 5.8. Si le montant net de l'achat est inférieur à 250 euros, l'acheteur se verra facturer des frais de gestion et de transport majorés. Pour un montant net d'achat supérieur à 250 euros, seuls des frais de transport seront facturés selon les tarifs applicables appliqués par le vendeur au moment de la confirmation de la commande.

6. Réserve de propriété

- 6.1. Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix.
- 6.2. L'acheteur s'engage à gérer les biens avec la diligence requise, à n'y apporter aucune modification sans accord écrit.
- 6.3. En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité forfaitaire de 50 % du prix de vente sera due par l'acheteur (en complément du prix de vente et d'une éventuelle indemnité de retard).

7. Délais de livraison

- 7.1. Sauf accord contraire, le délai de livraison court à partir du dernier jour des dates suivantes :
- a. Le jour de la formation de l'accord tel que défini à l'article 2.
 - b. Le jour où le vendeur reçoit un paiement échelonné, si le contrat convenu prévoit un paiement échelonné avant le début de la fabrication.
- 7.2. Sauf convention contraire, les délais de livraison mentionnés dans le contrat ne sont qu'une estimation : tout retard ne peut en aucun cas donner lieu à la résiliation du contrat ou à une quelconque indemnité. Si le vendeur prévoit que la livraison sera retardée, il en informera le client par écrit, en indiquant la raison et, si possible, la date à laquelle la livraison peut être attendue.
- 7.3. Un retard de la part de la société de transport ne peut jamais être considéré comme un retard dû au vendeur.
- 7.4. Si, en raison d'un cas de force majeure, d'autres perturbations commerciales et de retards des fournisseurs dont le vendeur n'est pas responsable, un délai de livraison ou une date de livraison ne peut être respecté, le délai de livraison sera prolongé pour la durée de ces événements.
- 7.5. Si et dans la mesure où le retard de livraison dépasse 45 jours, l'acheteur et le vendeur ont le droit de résilier le contrat à l'exclusion de tout autre droit, mais sans pouvoir réclamer au vendeur des dommages-intérêts liquidés ou toute autre compensation en raison du retard ou de la résiliation.
- 7.6. Si les produits ne sont pas livrés à la date prévue en raison d'un retard du vendeur, à l'exception de la clause 7.5, l'acheteur a droit à des dommages-intérêts forfaitaires à compter de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu, uniquement si ces dommages-intérêts forfaitaires ont été convenus dans la commande en référence à une date de livraison spécifique. Toutefois, si le retard est dû à un acte ou à une omission de l'acheteur, tel que le fait de ne pas fournir à temps au vendeur les informations demandées sur la livraison, ces dommages-intérêts ne sont pas dus, mais le vendeur a le droit de modifier le délai de livraison en conséquence ou d'annuler la commande.

- 7.7. Sauf disposition contraire dans la commande, des dommages-intérêts forfaitaires sont payables à hauteur de 0,5 % du prix d'achat des produits en retard pour chaque semaine de retard entamée. Les dommages-intérêts liquidés ne peuvent excéder 7,5 % du prix d'achat des produits en retard.
- 7.8. L'acheteur doit introduire toute demande d'indemnisation au plus tard six (6) mois après la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- 7.9. En cas de retard de la part du vendeur, le client ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts forfaitaires. Toute autre réclamation à l'encontre du vendeur fondée sur ce retard est exclue, à moins que le vendeur n'ait commis une négligence grave.
- 7.10. Si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises au moment où elles sont mises à sa disposition par le **vendeur**, il ne peut néanmoins pas reporter l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.
- 7.11. Le **vendeur** assure le stockage des marchandises aux frais et aux risques de l'acheteur. Si l'acheteur le demande, le vendeur assure les marchandises aux frais de l'acheteur. Si l'entreposage dépasse 2 semaines, le vendeur peut facturer des frais d'entreposage s'élevant à 0,25 % du montant de la facture par semaine entamée.

8. Prestation de services.

- 8.1. Le vendeur fournira des services conformément à l'accord et à la description du service concerné.
- 8.2. Le vendeur a le droit de remplacer ou de modifier tout ou partie des services lorsque cela est nécessaire en raison de changements technologiques, d'améliorations, de changements de normes ou d'autres raisons justifiées.
- 8.3. Dans la mesure où cela est nécessaire, le vendeur a le droit d'interrompre ou de limiter l'utilisation des services en raison de travaux de maintenance ou pour des raisons techniques, opérationnelles ou autres raisons particulières.

9. Paieement

- 9.1. Tous les paiements sont effectués en EURO ou dans la devise prévue dans le contrat ; ils sont calculés nets et sans escompte.
- 9.2. Les prix sont calculés sur la base du taux de change journalier pour les matières premières, les salaires et les charges sociales.
- 9.3. Le vendeur a le droit de modifier les prix des produits commandés à tout moment avant la livraison en notifiant cette modification à l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur a le droit de résilier le contrat en adressant une notification écrite au vendeur avant la livraison ou par la suite. L'acheteur n'a droit à aucune compensation de la part du vendeur pour une telle modification.
- 9.4. Sauf accord contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant
 - a. Le jour de la réception par l'acheteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.

- b. Le jour de la réception des marchandises ou des services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente n'est pas fixée ou si l'acheteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant réception des marchandises ou des services.
 - c. Le jour de l'acceptation ou de la vérification pour vérifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification et si l'acheteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant ou à la date de l'acceptation ou de la vérification.
- 9.5. Si l'acheteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement légal, le vendeur a droit au paiement d'un intérêt de 12 % par an à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, et le vendeur peut suspendre la livraison des produits ou de toute autre partie à l'acheteur. Un paiement retenu par l'acheteur en raison d'une réclamation contre le vendeur peut également être considéré comme un défaut de paiement s'il s'avère par la suite que la réclamation contre le vendeur n'était pas fondée.
- 9.6. Le vendeur a le droit de facturer des frais administratifs de 7 (sept) euros pour chaque rappel de paiement envoyé par le vendeur en cas de retard de paiement.
- 9.7. En outre, si l'acheteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement légal, le vendeur a droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais de justice conformément aux dispositions du Code judiciaire, à une indemnité raisonnable de la part de l'acheteur pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus en raison du retard de paiement.
- 9.8. Le fait que des intérêts soient stipulés n'empêche pas les paiements d'être dus à leur date d'échéance.
- 9.9. En cas de dépassement du délai de paiement de plus de 30 jours, le vendeur peut mettre fin au service concerné sans aucune responsabilité de sa part et résilier également tout ou partie des contrats en cours pour les produits, avec le droit de facturer au acheteur les dommages directs subis par le vendeur qui en résulteraient.
- 9.10. Toutes les taxes présentes et futures, ainsi que les prélèvements et frais supplémentaires, de quelque nature que ce soit, liés à la vente sont à la charge de l'acheteur.
- 9.11. L'acheteur n'a pas le droit de retenir des paiements en raison d'une livraison incomplète, de réclamations au titre de la garantie ou de défauts non substantiels.

10. Garanties financières

- 10.1. Le vendeur se réserve le droit, si, après la conclusion du contrat mais avant le paiement intégral du prix, il apparaît que le crédit de l'acheteur est compromis ou si sa solvabilité diminue et notamment dans les cas suivants : demande de délais de paiement, protêt, saisie de tout ou partie des biens de l'acheteur à la demande d'un créancier, retard dans les paiements à l'ONSS, ..., d'exiger telle

garantie qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des engagements, même après la livraison des marchandises. Aucune mise en demeure n'est nécessaire à cet effet.

11. Clause de résiliation

- 11.1. En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, ou en cas d'application de l'article 10, le contrat est résilié de plein droit par le vendeur qui en exprime la volonté par lettre recommandée et sans mise en demeure préalable.
- 11.2. Dans ce cas, le vendeur a le droit de reprendre les marchandises livrées sans intervention judiciaire.
- 11.3. En outre, une indemnité de 15 % du prix, avec un minimum de 200 euros, sera due.

12. Garantie limitée

- 12.1. Le vendeur s'engage à remédier par remplacement ou réparation à tous les vices cachés incontestables (aux marchandises elles-mêmes) qui ne résultent pas d'un cas de force majeure, d'une intervention défectueuse de l'acheteur ou de tiers. Le vendeur devient propriétaire des pièces remplacées. Ces pièces seront renvoyées aux frais de l'acheteur. Cette obligation ne s'étend qu'aux défauts qui se manifestent pendant une période de douze mois à compter de la date de livraison des produits à l'acheteur. Cette période ne sera pas prolongée en cas de réparation ou de remplacement du produit.
- 12.2. Le vendeur n'est tenu à aucune autre garantie ou indemnité que celle prévue au point 12.1. En particulier, le vendeur n'est tenu à aucune indemnisation pour les dommages causés aux biens professionnels ou pour les pertes liées à l'activité professionnelle de l'acheteur ou des personnes dont il est responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil.
- 12.3. La responsabilité du vendeur en matière de garantie ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :
 - a. Petites défaillances insignifiantes de la fonctionnalité.
 - b. Défauts dus à l'usure normale et/ou aux consommables.
 - c. Défauts dus à une utilisation incorrecte du produit d'une manière non indiquée ou non prévue dans le manuel, ainsi qu'à l'indication d'autres informations sur le produit ou lorsque le caractère raisonnable n'a manifestement pas été appliqué.
 - d. Les défauts résultant de modifications apportées au produit par le client ou causés par le non-respect des instructions du vendeur.
 - e. Les défauts causés par la négligence du client, de son personnel ou d'un tiers ainsi que par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur.

- f. Défauts dus à des facteurs externes tels que la force majeure, etc.
- 12.4. Si le produit est difficile à déplacer ou si le problème ne se produit que sur place, une assistance sur site peut être proposée. Dans ce cas, le client donnera accès aux produits au personnel du vendeur pendant le temps nécessaire. Si nécessaire et à la demande du vendeur, un représentant de l'acheteur sera présent. Dans ce cas, les frais de déplacement et les heures de travail doivent être convenus à l'avance.
- 12.5. Si l'acheteur met le vendeur en défaut et qu'il s'avère par la suite que ce n'était pas du tout la responsabilité ou la faute du vendeur, ce dernier a le droit de réclamer une compensation conformément à la liste de prix des services. Non seulement pour la réparation et le diagnostic, mais aussi pour la remise en état.
- 12.6. En outre, le vendeur n'est pas tenu de réparer ces dommages pour des raisons extracontractuelles.
- 12.7. En ce qui concerne les dommages physiques et les dommages à la propriété privée, le vendeur n'est pas tenu de verser une indemnité si :
- a. Il n'est pas possible de démontrer que les défauts étaient présents au moment de la mise en circulation des marchandises ;
 - b. Le vendeur, en l'état de la science et de la technique, ne pouvait pas connaître la présence des défauts ;
 - c. Les défauts sont dus à la conception de l'objet dans lequel les marchandises sont incorporées ou aux instructions de l'acheteur ;
 - d. Le dommage est dû à des fautes commises par l'acheteur, la personne lésée ou une personne dont la personne lésée est responsable (par exemple : fausses manœuvres, mauvais fonctionnement, transformations effectuées par l'acheteur ou des tiers, etc ;)
 - e. Les défauts résultent de la conformité des marchandises aux réglementations obligatoires émanant des autorités publiques ;
 - f. Le dommage est dû à un manque d'entretien ou à un entretien contraire au carnet d'entretien ou aux instructions d'entretien préparées par le vendeur ;
 - g. Le dommage est dû à l'intervention d'un tiers non reconnu par le vendeur.
- 12.8. L'acheteur garantit le **vendeur** contre toutes les réclamations ou demandes que des tiers pourraient formuler à son encontre sur la base des dommages visés au point 12.3.
- 12.9. S'il s'agit d'une fabrication d'après un plan fourni par l'acheteur, la garantie sera en tout cas limitée à une stricte exécution des pièces selon l'indication de ces plans.
- 12.10. Le vendeur doit remédier à tout défaut ou à toute non-conformité des produits dus à des défauts de conception, de matériaux ou de fabrication ("défaut").

- 12.11. Le vendeur n'est pas responsable des défauts résultant des matériaux fournis par l'acheteur ou de toute conception ou pièces de tiers déterminées ou spécifiées par l'acheteur, auxquelles s'appliquent leurs dispositions respectives en matière de garantie.
- 12.12. L'acheteur est responsable de tous les coûts d'installation, de démontage et de réinstallation d'un produit présentant un défaut, que le défaut soit couvert ou non par la garantie. Le vendeur a rempli ses obligations en matière de garantie lorsqu'il livre à l'acheteur une pièce correctement réparée ou une pièce de rechange.

13. Services

- 13.1. Tous les services sont fournis tels quels, sans aucune garantie. La seule obligation du vendeur est de répéter le service ou, si cela n'est pas possible, de résilier le contrat et de rembourser le paiement pour les services non encore fournis.

14. Des solutions exclusives

- 14.1. La responsabilité du vendeur pour les défauts des produits ou services et les seuls et uniques recours du client sont limités à l'exécution des obligations de garantie visées à l'article 12.
- 14.2. Sauf dispositions légales impératives, il n'existe aucune autre garantie, expresse ou implicite, par application de la loi ou autrement. Le vendeur décline expressément toute garantie implicite d'adéquation à un usage particulier et de qualité satisfaisante.

15. Assemblée

- 15.1. Le montage ne fait jamais partie du contrat. Toutefois, le vendeur peut accepter, dans des conditions particulières, de mettre à la disposition du client, à sa demande, des ouvriers ou monteurs spécialisés. Dans ce cas, les prestations de ces ouvriers ou monteurs sont fournies sous la surveillance, aux frais et sous la responsabilité du client, qui supporte les frais d'assurance.
- 15.2. Le client doit fournir, à ses frais, toute l'assistance, le matériel et l'équipement nécessaires au montage.

16. Circonstances libératrices

- 16.1. Les circonstances postérieures à la conclusion du contrat et empêchant son exécution sont considérées comme exonératoires si elles comprennent : la faillite, la dissolution, la cessation de paiement, la violation des conditions applicables à la commande, les conflits du travail et toutes les autres circonstances, telles que l'incendie, la mobilisation, la saisie, l'embargo, l'interdiction de change, l'insurrection, la pénurie de moyens de transport, la pénurie générale de matières premières, les restrictions à la consommation d'énergie, si ces autres circonstances surviennent indépendamment de la volonté des parties.
- 16.2. La partie qui invoque les circonstances susmentionnées doit immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la survenance et l'expiration de ces circonstances.

- 16.3. La survenance de l'une de ces circonstances dégage le vendeur et l'acheteur de toute responsabilité.
- 16.4. Le vendeur développe constamment des services et, par conséquent, la sélection et le contenu de ces services peuvent changer. Le vendeur a également le droit d'interrompre la fourniture des services. Dans ce cas, le vendeur peut résilier l'accord en ce qui concerne les services interrompus ou les différentes parties de ceux-ci
- 16.5. Le vendeur peut suspendre ou limiter les services ou la disponibilité des produits jusqu'à nouvel ordre à l'acheteur, dans les cas suivants :
- a. L'acheteur n'a pas offert la garantie de paiement demandée par le vendeur dans un délai déterminé conformément à l'article 10.
 - b. L'acheteur cause des dommages, des perturbations ou des désagréments au vendeur ou au réseau général de communications par l'utilisation des produits ou des services.
- 16.6. Le vendeur a également le droit de modifier ou de résilier le service avec effet immédiat si un tiers, tel qu'un fournisseur de services de télécommunications tiers, cesse de soutenir le service ou modifie les conditions de son service d'une manière qui rend impossible ou déraisonnable pour le vendeur de poursuivre le service dans les conditions existantes.

17. Confidentialité

- 17.1. Chaque partie conserve tous les documents et informations reçus de l'autre partie qui sont marqués comme étant confidentiels ou qui devraient être considérés comme tels. Une partie a le droit d'utiliser ce matériel et ces informations uniquement aux fins de l'accord
- 17.2. Toutefois, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas au matériel et aux informations qui
- a. Sont généralement disponibles ou autrement accessibles au public ;
 - b. Le parti ou son affilié a appris l'existence d'un tiers sans aucune obligation de confidentialité ;
 - c. était en possession de la partie destinataire ou de sa société affiliée avant sa réception par l'autre partie, sans aucune obligation de confidentialité à cet égard ;
 - d. Une partie ou une société affiliée s'est développée de manière indépendante sans utiliser de matériel ou d'informations reçus de l'autre partie ;
 - e. Une partie ou sa société affiliée doit divulguer des informations en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une autre ordonnance émanant des autorités compétentes ou d'une décision de justice.
- 17.3. Chaque partie cesse immédiatement d'utiliser le matériel et les informations confidentiels reçus de l'autre partie à la fin de l'accord ou lorsque cette partie n'a plus besoin du matériel ou des informations en question aux fins indiquées dans l'accord et, à moins que les parties ne conviennent séparément de la destruction de ce matériel, renvoie le matériel en question (y compris toutes les

copies de ce matériel). Toutefois, chaque partie a le droit de conserver les copies exigées par la loi ou la réglementation.

- 17.4. Le vendeur a le droit d'utiliser les compétences et l'expérience professionnelles acquises dans le cadre de la fourniture et d'utiliser le nom du client comme référence dans son marketing, conformément aux bonnes pratiques de marketing.
- 17.5. Les droits et obligations découlant du présent article 17 survivent à l'expiration, à la résiliation ou à l'annulation de l'accord.

18. Violation des droits de propriété intellectuelle

- 18.1. Le vendeur défendra et indemnisera l'acheteur, à ses frais, contre les réclamations et actions dans lesquelles un produit ou un service porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, à condition que l'acheteur informe immédiatement le vendeur par écrit de ces réclamations et permette au vendeur de défendre ou de régler les réclamations, et qu'il fournisse au vendeur toutes les informations et l'assistance nécessaires, ainsi que toutes les autorisations requises.
- 18.2. Si, de l'avis justifié du vendeur, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le vendeur devra, à ses frais, prendre les mesures suivantes
 - a. Obtenir le droit d'utilisation pour le client, ou
 - b. Remplacer le produit ou le service par la pièce défectueuse, ou
 - c. Modifier le produit ou le service pour éliminer l'infraction.
- 18.3. Si le vendeur ne dispose d'aucune des alternatives susmentionnées à des conditions raisonnables, l'acheteur cessera d'utiliser le produit ou le service à la demande du vendeur.
- 18.4. Toutefois, le vendeur n'est pas responsable envers le client en cas de réclamation :
 - a. Allégué par le client ou un affilié de l'acheteur ;
 - b. résulte d'une modification du produit ou du service ou du respect des instructions ou informations par l'acheteur ;
 - c. résulte exclusivement de l'utilisation du produit ou du service en combinaison avec un produit, un service ou un logiciel non fourni par le vendeur ; ou
 - d. aurait pu être évité en utilisant la dernière version du produit ou du service ou d'un de ses composants.
- 18.5. Cette clause 18 énonce l'entière responsabilité du vendeur et les recours uniques et exclusifs de SafeLine en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.

19. Responsabilité limitée

- 19.1. La responsabilité pour les dommages directs ou les demandes de remboursement est limitée au prix d'achat correspondant des produits pour lesquels la responsabilité ou les dommages sont réclamés ou ne dépassant pas quinze pour cent (15 %) du prix du service des trois années précédentes.
- 19.2. La responsabilité du vendeur ne porte que sur les dommages et pertes directs. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages ou coûts indirects, accessoires ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits ou d'économies, les erreurs successives, les dommages secondaires ou les coûts supportés par des tiers, tels que les pertes commerciales ou la perte de données, ou les dommages que le vendeur ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment de la conclusion du contrat et dont les conséquences n'auraient raisonnablement pas pu être évitées ou surmontées.
- 19.3. Le vendeur n'est pas responsable des défauts, erreurs ou réclamations relatifs aux produits ou services de tiers utilisés en relation avec les produits ou services. Ceux-ci sont fournis uniquement sur la base des conditions générales applicables aux tiers et la seule responsabilité du vendeur est de transférer la garantie ou des droits similaires au client, si cela est possible.
- 19.4. La limitation de la responsabilité ne s'applique pas aux dommages causés par un comportement délibéré ou une négligence grave. La limitation de responsabilité ne s'applique pas non plus aux dommages causés par la transmission, la copie ou l'utilisation de services en violation de la loi ou des conditions générales d'utilisation.
- 19.5. Toutes les réclamations doivent être divulguées dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle l'acheteur a pris connaissance du motif de l'action.

20. Autres conditions

20.1. Logiciel

- a. Les logiciels intégrés dans le produit ou fournis avec le produit ("logiciels"), sous licence du vendeur, ne sont pas vendus, à l'exception des logiciels de "Thor Engineering".
- b. L'acheteur se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser le logiciel uniquement avec les produits qu'il a achetés et uniquement dans le but et pour la portée exprimés dans les manuels, les autres documents relatifs au produit et la commande du produit.
- c. L'acheteur n'a pas d'autres droits, tels que les droits de propriété ou les droits d'auteur, et ne peut en aucun cas modifier, décompiler ou copier le logiciel, sauf en conformité avec les manuels de produits et autres instructions de SafeLine.

20.2. Réparation de produits

- a. Le vendeur offre un service de réparation pour les produits qui ne sont plus sous garantie à la demande de l'acheteur. L'acheteur doit joindre une description du problème sur un formulaire de service disponible à l'adresse www.safeline.eu.

- b. Le client doit organiser et payer le transport des produits à réparer jusqu'au vendeur. Les frais de transport du produit réparé ou d'un produit de remplacement sont pris en charge par le vendeur si la réparation est sous garantie. Dans les autres cas, l'acheteur prend en charge les frais de transport de retour.
- c. Le vendeur réparera le produit dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable sera considéré comme étant de six (6) semaines en cas de charge de travail normale et de douze (12) semaines en cas de charge de travail élevée.
- d. Si le coût de la réparation dépasse la moitié du prix de vente brut du produit, le vendeur soumettra à l'acheteur un devis pour le coût de la réparation avant que celle-ci ne soit effectuée. Si le produit ne peut être réparé, l'acheteur se verra proposer un produit de remplacement au prix dit "d'échange".
- e. Tous les produits seront mis à jour à la dernière version du logiciel sans frais supplémentaires lors de la réparation. À la demande de l'acheteur, le vendeur offrira les accessoires du produit et l'emballage le plus récent, conformément à la liste de prix en vigueur à ce moment-là.
- f. Les travaux de réparation sont couverts par une garantie de trois (3) mois.

20.3. Interdiction de revente

- a. Pour garantir des normes de qualité élevées et constantes, le vendeur vend ses produits par l'intermédiaire d'un réseau de partenaires certifiés. Ces partenaires doivent répondre à des critères de qualité stricts dans les domaines suivants : crédibilité commerciale, compétences en matière d'assistance technique, capacités logistiques, niveaux de stock minimum, etc.
- b. Pour cette raison, aucun partenaire, ni aucun client final, n'a le droit de redistribuer ou de revendre les produits, sauf accord spécifique préalable avec le vendeur.

20.4. Changements

- a. Les conditions générales en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent aux produits fournis en vertu de celles-ci. Pour les services, le vendeur a le droit de modifier les conditions générales ou les conditions particulières correspondantes à sa discrétion. Ces conditions générales modifiées s'appliqueront aux nouveaux accords ou aux commandes de nouveaux services dès leur entrée en vigueur et à tous les services en cours après un (1) mois suivant la publication des conditions générales mises à jour sur le site Web de SafeLine.
- b. Toute autre modification ou ajout à l'accord doit faire l'objet d'un accord écrit pour être valable.

20.5. Coordonnées du client

- a. Si SafeLine Europe, Industrieweg 114, 3980 Tessenderlo-Ham en Belgique est le contrôleur de données en question, les données personnelles demandées par nous seront incluses.

- b. Les données personnelles désignent les informations relatives à un acheteur, telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou l'entreprise, ainsi que d'autres informations relatives à la personne.
- c. Les données à caractère personnel sont traitées pour fournir des produits et/ou des services à la suite de votre commande/achat, pour remplir une obligation en vertu de la législation ou de la réglementation, pour la maintenance des fichiers. Le traitement des informations cesse lorsqu'il n'est plus nécessaire à la réalisation de l'objectif déclaré du traitement.
- d. Le vendeur peut utiliser des systèmes de marketing automatisé pour la communication à distance par le biais de listes de diffusion, ainsi que d'autres méthodes de communication personnelle à distance, telles que le courrier électronique et les appels téléphoniques.
- e. Vous, la personne concernée, avez le droit de retirer le consentement donné à tout moment et gratuitement, sans préjudice de la légalité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait. Le retrait du consentement est aussi simple que son octroi et peut être effectué en nous contactant à cet égard à l'adresse électronique office@safeline.eu.
- f. Vous avez également le droit de demander l'accès et la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel ou la restriction du traitement correspondant, ainsi que le droit à la portabilité des données. Pour ce faire, nous pouvons vous demander de prouver votre identité afin que nous puissions transmettre les données à la bonne personne. Vous pouvez le faire à l'adresse suivante : office@safeline.eu
- g. Si vous avez des questions sur la manière dont nous traitons vos données, veuillez contacter office@safeline.eu
- h. Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle si vous estimez que vos droits ont été violés. Autorité de protection des données (Rue du Printing Press 35, 1000 Bruxelles)
- i. Vous avez le droit de vous opposer au traitement.
- j. L'exercice de vos droits sera toujours gratuit. Toutefois, si vos demandes - au-delà du retrait de votre consentement - sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, nous sommes en droit de facturer une redevance raisonnable au regard des coûts administratifs ou de refuser la demande".
- k. Notre politique de traitement des données peut être consultée à l'adresse suivante : www.safeline-group.com

20.6. Force majeure

- a. À l'exception des obligations de paiement, aucune des parties n'est responsable envers l'autre des pertes, dommages ou retards dans les travaux causés par un obstacle indépendant de sa volonté que cette partie ne pouvait pas prendre en compte au moment de la conclusion du contrat et dont les conséquences ne pouvaient pas être raisonnablement évitées ou surmontées, y compris, mais sans s'y limiter, la guerre, l'insurrection, l'acte ou l'ordre de toute autorité civile

ou militaire compétente, les grèves, les arrêts de travail non autorisés, les incendies ou les inondations ("événement de force majeure"). Les grèves, lock-out, boycotts et autres actions syndicales constituent également un événement de force majeure lorsque la partie concernée est la cible ou une partie de cette action.

- b. Une situation de force majeure subie par un sous-traitant d'une partie libère également cette partie de sa responsabilité si la sous-traitance à d'autres sources n'est pas possible sans coût déraisonnable ou sans retard important.
- c. Les deux parties informent rapidement l'autre partie par écrit d'un cas de force majeure. La partie informe l'autre partie en conséquence de l'annulation de l'événement de force majeure. Si l'exécution du contrat est retardée ou si les services sont suspendus pendant plus de quatre (4) mois en raison d'un cas de force majeure, chaque partie a le droit de résilier le contrat en adressant une notification écrite à l'autre partie, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à des dommages-intérêts pour cette résiliation.

21. Droit applicable

21.1. L'accord est régi par le droit belge, sauf décision contraire des parties.

22. Jurisdiction compétente

22.1. En cas de litige, seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents.